COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
DEPARTEMENT DE L'ORNE

Alençon
NORMANDIE

COMMUNE D'

ARÇONNAY

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
MODIFICATION SIMPLIFIÉE

ANNEXES	4.1

Communauté Urbaine d'Alençon
Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Développement Durable - Service Planification Prospectives
Hôtel de Ville - BP 362 - 61014 ALENÇON Cedex
Tel : 03 33 32 40 00

APPROBATION
de la modification simplifiée

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du **21 février 2013** approuvant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARÇONNAY,

Pour le Président de la communauté urbaine
Le Vice-Président délégué,

Communauté Urbaine Alençon

Ahamada DIBO

RECU A LA PREFECTURE DE L'ORNE LE : 25 FEV. 2013

Approbation du POS	le	:	06 12 1976
Révision n°1	le	:	25 05 1984
Révision n°2	le	:	14 06 1990
Révision n°3	le	:	27 09 2001
Modification n°1	le	:	30 05 2008
Révision simplifiée n°1	le	:	19 11 2009

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, ces annexes comprennent (pièces écrites) :

1 - Liste des emplacements réservés

2 - Liste des opérations déclarées d'utilité publique à l'occasion de l'approbation du POS (disposition abrogée)

3 - Annexes sanitaires
- 3.1 Note technique alimentation en eau potable
- 3.2 Note technique assainissement
- 3.3 Note technique eaux pluviales
- 3.4 Note technique élimination des déchets

4 - Servitudes d'utilité publique

5 - Directives d'aménagement national
Prescriptions nationales ou particulières

6 - Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme sont maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme

7 - Exposition au bruit d'un aérodrome

8 - Infrastructures de transport terrestre classées comme axes Bruyants

<u>NOTA :</u> La modification simplifiée porte uniquement sur la liste des emplacements réservés.

1 - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	OBJET	SURFACE	EMPRISE	BENEFICIAIRE
1	Accès à la zone 1NAz	500m2	12m	Commune
2	Accès à la zone 1NA à partir de la RD 55p	400m2	10m	Commune
3	SUPPRIME			
4	Autoroute Tours-Alençon	10 ha		Etat
5	Voie nouvelle aux Fontenelles	600m2	10m	Commune

3.1 - NOTE TECHNIQUE "ALIMENTATION EN EAU POTABLE"

MODE DE GESTION - RESSOURCE

La commune adhère pour la production et l'alimentation au Syndicat intercommunal de la région de Champfleur.
La ressource est constituée par :
- forage et pompage sur la commune de Champfleur au hameau de Groutel d'un débit de 70m3/h,
- forage et pompage sur la commune de Champfleur au lieu-dit"Bois Louvel" d'un débit de 50m3/h.

STOCKAGE - DISTRIBUTION

La distribution se fait à partir d'un réservoir de 1500 m3 édifié en limite d'Arçonnay, sur la commune de Bérus au lieu-dit "La Feuillère" et alimenté par les deux stations de pompage (par une canalisation de refoulement pour la station de pompage du "Bois Louvel").

Quelques écarts d'Arçonnay limitrophes à la commune d'Héloup sont desservis par le réseau de cette commune.

TRAITEMENT

- Dénitrification sur place des eaux de forage de Grouvel et stérilisation au chlore gazeux.
- Stérilisation au chlore gazeux pour la station de pompage du Bois Louvel.

CONSOMMATION

L'approvisionnement est suffisant toute l'année pour répondre aux besoins tant quantitatifs que qualitatifs prévisibles à moyen terme.

3.2. NOTE TECHNIQUE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »

I. DISPOSITIONS ACTUELLES

a) Les différentes unités techniques de la Communauté Urbaine d'Alençon

La station d'épuration dite Ouest, mise en service par tranches entre 1951 et 1965, d'une capacité actuelle de 30 000 équivalents habitants traite actuellement les eaux usées en provenance de :

- Alençon Ouest, Nord-Ouest, Centre et Sud
- Condé-sur-Sarthe
- Damigny
- Lonrai - Hameau de Montperthuis -
- Saint-Germain-du-Corbéis
- Saint Paterne

soit environ 34 000 habitants, auxquels il faut rajouter les importants établissements que sont les hôpitaux et Moulinex.

La station d'épuration dite Est, mise en service en 1967, d'une capacité de 50 000 habitants pour un volume journalier de 7 050 m3/jour, traite actuellement un débit moyen de 2 300 m3/jour soit les eaux en provenance de :

- Alençon Nord Est
- Cerisé
- Valframbert

soit environ 13 000 habitants, auxquels il faut rajouter les établissements de la ZI Nord, notamment l'Abattoir SELVI S.A..

La station d'épuration d'Arconnay, mise en service sous sa forme actuelle en 1984, est d'une capacité de 3 000 éqh. Elle traite les eaux usées en provenance du bourg d'Arconnay ainsi que la vaste zone commerciale située au nord, en limite avec Alençon .

La station d'épuration de Champfleur, mise en service en 1974 d'une capacité de 600 éqh, traite des effluents de toute la commune, ce qui représente environ 1 000 éqh.

La station d'épuration de Condé-sur-Sarthe présente une capacité de 1 000 éqh. Elle traite les effluents de l'Ouest de la commune, soit environ 600 habitants.

Le traitement des effluents d'Héloup est réalisé par un lagunage naturel aéré, mis en service en 1983. D'une capacité de 1 500 éqh, il reçoit les eaux usées d'environ 500 habitants du bourg d'Héloup.

Les effluents des petits hameaux dispersés autour de l'agglomération, éloignés des réseaux d'assainissement collectif, regroupant environ 4 500 habitants, sont traités par système d'assainissement individuel.
L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

b) La collecte des eaux usées

Le système de collecte est constitué d'un réseau d'assainissement de type séparatif.

Sur l'ensemble des 17 communes, il n'y a pas de collecteur à vocation unitaire. La situation géographique d'Alençon rend nécessaire le recours à 44 postes de pompage (refoulement pour la plupart). Après avoir épuisé les ressources d'un fonctionnement gravitaire dans le centre historique de la Communauté, le concepteur a du recourir aux pompages pour desservir les quartiers périphériques.

Le réseau d'assainissement se compose de collecteurs de section représentative des époques de pose :

- Diamètre 150 dans les petites antennes du centre d'Alençon et du quartier de Courteille,
- Diamètre 200 dans toutes les communes périphériques.

Les grandes branches du système de collecte, notamment les arrivées à la station Ouest, sont de diamètres supérieurs de 250 à 500.

c) Le traitement des eaux usées

Une station d'épuration des eaux usées est un ouvrage complexe dont l'objet est l'élimination de la pollution contenue dans les eaux usées, avant le rejet dans le milieu naturel.

Ce type de traitement, par voie biologique, nécessite schématiquement 4 grandes étapes :

- Prétraitement (élimination des matières grossières)
- Aération (consommation de la pollution par des micro-organismes)
- Clarification (élimination des fines matières en suspension)
- Traitement des boues (transformation de la matière biologique en produits utilisables en agriculture).

II. DISPOSITIONS FUTURES

La Communauté Urbaine d'Alençon a décidé de supprimer quatre stations d'épuration (Ouest, Est, Champfleur, Arconnay) et de construire un ouvrage unique de traitement des eaux usées, à l'échelle de la Communauté Urbaine.

Le jury de concours s'est prononcé, le 2 juin 1999, sur le choix d'un candidat pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une station d'épuration de 75 000 équivalents habitants.

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont l'article 35 est rappelé ci-après, la Communauté Urbaine d'Alençon a lancé une étude de zonage d'assainissement de son territoire.

Cette étude doit déterminer la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'un programme pluriannuel de travaux.

Le Bourg d'Arçonnay est desservi, en partie, par un réseau séparatif. L'extension du réseau dans le vieux bourg est programmé pour 2004. La collecte des eaux usées des secteurs de la Métairie et de la Grande Tibaudière est prévue pour 2002.

LOI N° 92-3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35. - I. - Après l'article L 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 372-1-1.* - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».
« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».
« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières ».

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L.372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :
« *Art. L. 372-3.* - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; »
« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; »
« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »
« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :
« *Art. L.372-6.* - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

Source : Bureau d'études SETEGUE - Dossier principal d'impact - Station d'épuration de la Communauté Urbaine - Février 1999.

3.3. NOTE TECHNIQUE « EAUX PLUVIALES »

Les collecteurs d'eaux pluviales ont un diamètre minimum de 300 mm.

Les eaux recueillies sont déversées soit dans les fossés le long de la RN 138, soit dans le ruisseau de Gesnes, situé à l'Ouest de l'agglomération.

3.4. NOTE TECHNIQUE " ELIMINATION DES DECHETS "

La collecte des déchets ménagers sur la Communauté Urbaine est réalisée en 4 flux :

- les déchets ménagers proprement dit,
- les corps creux : bouteilles et flacons plastiques, métaux et matériaux composites (briques alimentaires),
- les corps plats : papiers et cartons d'emballage, journaux et magazines,
- les verres ;

Les trois premiers flux sont collectés en porte à porte, ou en apport volontaire de proximité, le dernier flux en apport volontaire.

La prestation de collecte est assurée par la Société Normande de Nettoiement (SNN) par l'intermédiaire d'un marché qui vient à expiration le 31 janvier 2001.

Les déchets recyclables (corps creux, corps plats et verre) sont triés, si nécessaire au Centre de Tri d'Arçonnay ; sans un avenant à un marché de traitement passé avec la SNN, ce marché vient à expiration le 31 décembre 1999.

Ces déchets triés font l'objet d'un contrat de reprise et de soutien passé avec Eco-Emballage et les repreneurs des différentes filières.

Les déchets ménagers proprement dit et les refus de tri sont mis en stock dans le Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'Arçonnay. Ce CET a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 11 septembre 1996.

4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

On trouvera ci-après : la liste des servitudes en vigueur sur la commune, telle qu'elle résulte du "porté à connaissance", les fiches précisant la référence des textes législatifs et les effets de servitudes.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	SERVICES GESTIONNAIRES ACTE D'INSTITUTION
I3	Servitude relative aux canalisations de transport et de distribution de gaz	GDF antenne d'Alençon arrêté ministériel du 12.07.76.
A5	Servitude pour la pose des canalisations et d'eau potable	
A3	Servitude d'entretien des fosses de remembrement	
I4	Etablissement des lignes électriques	Subdivision EDF
JS1	Protection des installations sportives	Commune
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques Lignes LE MANS/CHERBOURG	Télécom
PM1	Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels (PPRI annaxé en 4.5)	Etat Arrêté interpréfectoral du 22 mai 2001

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

I 3

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

TRANSPORT DE GAZ PAR CANALISATION

Sur le plan de servitudes figure l'axe de la canalisation souterraine de gaz de "ARNAGE - SAINT-PATERNE", tronçon de "MEURCE -SAINT-PATERNE" traversant la commune (DUP) d'un diamètre de 200mm.

Une bande non aedificandi et non sylvandi de 6m de largeur est décentrée de 4m à droite et 2m à gauche de la canalisation en allant de MEURCE vers SAINT-PATERNE.

Par arrêté préfectoral du 18 août 1989, tout projet de travaux à proximité de la canalisation doit être soumis pour accord préalable à Gaz de France, région Ouest, exploitation le Mans, avenue Pierre Piffault - 72025 LE MANS CEDEX.

A5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

A3

DISPOSITIFS D'IRRIGATION

(Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977), la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128-6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138-1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte préscrivant l'enquête publique (art. 128-6 du code rural).

B. - INDEMNISATION

Elle est prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (art. 128-6 du code rural). Elle est déterminée à l'amiable. Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

Elle est aussi prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (art. 128-6 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant au moins huit jours.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, le notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité publique ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont le déplacement n'a pas été ordonné, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

– soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

JS 1

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

PT 3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

– *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

– *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

– *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu,* mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

5 - DIRECTIVES D'AMENAGEMENT NATIONAL PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES

En complément des règles générales de l'Urbanisme, instituées en application de l'article L 111-1 du Code de l'Urbanisme, des prescriptions nationales, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme, intéressent le territoire de la commune :

- Dispositions de l'article L 121-10 du Code de l'urbanisme.

PROJET D'INTERET GENERAL

Néant.

6 - LISTE DES LOTISSEMENTS DE PLUS DE 10 ANS AYANT DEMANDE A CONSERVER LEURS REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES

Néant.

7 - EXPOSITION AU BRUIT D'UN AERODROME

Néant.

8 - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE CLASSEES COMME AXES BRUYANTS

(arrêté préfectoral n° 980/4669 du 23 novembre 1998 joint ci-après)

Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi N° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit sont figurés aux plans de zonage du POS.

Axes bruyants de catégorie 3 :
- Route nationale 138.
- Route nationale 438.

Axes bruyants de catégorie 2 :
- Autoroute A 28

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
Service Etudes et Travaux Routiers

Arrêté n° .....980/..4669..... du ....23 NOV. 1998.....

OBJET : Classement des infrastructures de transports terrestres vis à vis du bruit dans le département de la Sarthe.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.4.1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

Article 1er - Les infrastructures terrestres du département de la Sarthe répondant aux caractéristiques suivantes :

- voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains par jour,

sont classées en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes en cinq catégories.

.../...

Article 2 - Les tableaux annexés à ce présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit désignés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Article 4 - Sont annexés au présent arrêté les tableaux de classement des voies routières et des lignes SNCF.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et de son affichage, dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, MM. les sous-préfets de La Flèche et Mamers, M. le directeur départemental de l'équipement et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,

signé - Jean-Michel BERARD

Pour ampliation
L'Attaché délégué

F BESSONNET

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

DDE de la Sarthe SETR/Etudes Générales Routes.

Nombre de voies	Communes	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Bande affectée de part et d'autre en m	Tissu Ouvert ou Rue en U	Largeur Chaussée(m)	Nb voies	Revêtement	Trafic moyen par jour par sens ou Rive Trains	Nbre de véhic./h	% Poids lourds	Vitesse voitures ou trains	Vitesse Poids lourds	Calcul de bruit	Nbre de véhic./h	% Poids lourds	Vitesse voitures ou trains	Vitesse Poids lourds	Calcul de bruit	Canton	Subdivision DDE
24	Arconnay	AUTOROUTE NORD-A28.3	RD 310	Nord du département	2	250 m	Tissu ouvert	25	2 x 2	Standard	10900	805	27	130	110	76	198	32	130	110	73	29	Fresn
25	Arconnay	RN 138-NORD-990	Oiseau le Petit	Arçonnay	3	100 m	Tissu ouvert	14	2	Standard	13647	758	16	90	80	75	150	31	90	80	70	29	Fresn
26	Arconnay	RN 138-NORD-991	Agglomération	Agglomération	3	100 m	Tissu ouvert	12	2	Standard	13647	758	16	50	50	73	150	31	50	50	66	29	Fresn
27	Arconnay	RN 138-NORD-992	Arçonnay	Limite département	3	100 m	Tissu ouvert	14	2	Standard	13647	758	16	90	80	75	150	31	90	80	70	29	Fresn
28	Arconnay	RN 438	Alençon	A28	3	100 m	Tissu ouvert	10	2	Standard	7200	411	14	90	80	72	82	30	90	80	67	29	Mame